

RUHENGERR



22889

G.B/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Usumbura, le 17 septembre 1960

441/4/ 3008

No	4275	AE 1/02
DATE		5/10/60
TRAITÉ PAR		AT
VISAS		

affiché le 6/10/60

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de & à

RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en  
annexe 6 exemplaire (s) des mises à jour du "Syllabus  
concernant l'affichage des prix et les prix maxima".

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de  
ma considération distinguée.

Le Chef du Service des Affaires  
Economiques du Ruanda-Urundi,

RAUX, R.

Mise à jour le 10 août 1960.-

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n°441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958.)

1.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954.

Affichage du poids des pains.

Ordonnance 441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente (en vigueur 10 jours francs après la date du n° du BORU publiant cette ORU)

-Art. 1. L'obligation d'afficher le poids du pain mis en vente imposée par l'article 13 bis de l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 tel qu'il résulte de l'article 1 de l'ordonnance 41/455 du 3 novembre 1958, est applicable dans les localités suivantes du Ruanda-Urundi : Usumbura - Astrida - Kigali-Kitega.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL. (1)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n°41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

-Art. 1.-Le prix maximum des places, réservation comprise, dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

-Art. 2.-Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILE DE PALME

Ordonnance n°41/187 du 13.7.1960 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 15 juillet 1960).

-Art. 1.-Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit :

Localité	le litre	La bouteille de 75 cl.	le Kg.
Usumbura	14,-	10,50	15,-
Astrida	15,-	11,-	16,-
Kigali	15,50	11,50	16,50
Kitega	15,-	11,-	16,-
Kisenyi	15,50	11,50	16,50
Ruhengeri	16,-	12,-	17,-
Shangugu	15,-	11,-	16,-

(1) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été indiquée à côté du titre de l'ORU.

*Q. he*

G.B./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Usumbura, le 28 septembre 1960

441/5/ 3219

N° 4354	AE. 4/02
DATE	10/10/60
TR	ATAP
VISAS	<i>[Signature]</i>

*u* Monsieur l'Administrateur du Territoire  
de & à

R U H E N G E R I . -

Objet:

Mise à jour: Table matières  
- Page 1, 7 et 8  
au 12 septembre 1960

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en  
annexe 6 exemplaire (s) des mises à jour du "Syllabus  
concernant l'affichage des prix et les prix maxima".

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de  
ma considération distinguée.

Le Chef du Service des Affaires  
Economiques du Ruanda-Urundi,

RAUX, R.

*[Faint signature or stamp]*